

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Alerte 2018-3 relative à l'obligation pour les membres du Conseil d'administration (CA) de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) de ne pas prendre part à un débat sur une question qui les concerne directement

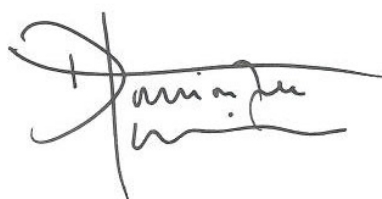
Lors de la réunion du Conseil d'administration du 29 mars 2018, le Comité, représenté par sa présidente, a communiqué les avis 2017-1, 2017-2, et 2018-1 à 7 ; plusieurs personnes étaient directement concernées par ces derniers. Malgré cela, elles ont participé aux débats. Le Comité tout comme sa présidente ignoraient cette situation. Il tient donc à en alerter le CA. En effet un administrateur directement intéressé par la question soulevée ne peut pas prendre part au débat.

Pour le bon déroulement des prochains débats et afin que de telles situations ne se reproduisent pas, si un·e administrateur·rice est concerné·e par l'objet du débat, il est indispensable que cette personne sorte de la salle. Il va de soi qu'elle ne peut pas non plus prendre part au vote. En effet, si ces personnes restaient dans la salle au moment du débat et du vote, elles seraient susceptibles de faire prévaloir leur intérêt personnel sur les intérêts qu'elles sont chargées de représenter.

C'est une règle de principe : aussi est-il notamment interdit aux élus d'une collectivité de participer aux débats relatifs à des questions qui les concernent directement¹. Le Comité, lorsqu'il a été confronté en interne à une telle situation, a respecté ce principe. Tel fut le cas lorsqu'une question de compatibilité fut soulevée par l'un de ses membres qui était directement concerné, et qui pour cette raison s'est retiré de la salle durant la discussion et le vote (voir l'avis 2017-1).

Il apparait donc nécessaire que lorsque des avis, alertes, rapports ou toutes autres productions du Comité sont débattus au Conseil, les membres directement intéressés par l'objet des textes discutés se retirent de la salle.

Fait à Paris, le 30 avril 2018



**Pour le Comité de déontologie,
La présidente, Dominique Thouvenin**

¹ Art. 432-12 du code pénal, Cass. crim. 10 avril 2002 : B. crim. n° 84, p. 282 ; Cass. crim. 22 octobre 2008 : B. crim. n° 212.